



Comment agir en professionnel ?

Cette brochure a pour but de vous venir en aide.
Elle a été éditée par le Groupe interprofessionnel
fribourgeois de prévention contre la maltraitance et les
abus sexuels sur les enfants (GRIMABU).
Elle est disponible sur www.grimabu.ch

La réalisation de cette brochure n'aurait pas été possible
sans la très grande générosité de :

- Lions Club de la Glâne
- Lions Club Fribourg Nuithonie
- Soroptimist International, Club de Fribourg
- ECAB
- Lions Club de la Gruyère

ainsi que du soutien de :

- la Direction de la santé et des affaires sociales
- la Direction de l'instruction publique, de la culture
et du sport.

à qui le GRIMABU exprime toute sa gratitude.

La reconnaissance du GRIMABU va aussi à l'Ecole de
Multimedia et d'Art de Fribourg (EMAF) ainsi qu'à l'Office
du matériel scolaire du canton de Fribourg.

GRIMABU © 2006

Tous droits de reproduction réservés

COMMENT AGIR EN PROFESSIONNEL ?

Vous êtes professionnellement en contact avec des enfants et adolescents (0 à 18 ans).

Vous constatez une situation de maltraitance ou d'abus sexuel.

Vous avez des doutes.

Vous ne savez que faire... Lisez cette brochure.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Internet www.grimabu.ch

Pour toutes questions, n'hésitez pas à contacter le GRIMABU à l'une des adresses suivantes :

info@grimabu.ch

GRIMABU, case postale 76, 1707 Fribourg

Tél. : 078 760 07 17





UNE PLATEFORME D'ÉCHANGES

Actif dans le canton depuis 1990, le GRIMABU réunit des spécialistes (enseignement, pédiatrie, gynécologie, pédopsychiatrie, psychologie, justice, police, travail social etc.) qui ont pour objectif de donner aux professionnels de l'enfance les clés de lecture de situations difficiles et des moyens pour intervenir de façon adaptée.

UN GROUPE DE REFERENCE

Le CAN-TEAM (Child Abused and Neglected-TEAM) est un groupe de travail créé en 1994. Il traite des situations concrètes de maltraitance et d'abus sexuels sur les enfants, soumises par les membres du GRIMABU ou par des tiers, et donne un avis concerté sur la meilleure façon d'aborder ces situations et d'agir de manière adéquate.

UNE ASSOCIATION

L'association " GRIMABU " s'est constituée en novembre 2004.

Ses buts principaux :

- organiser et présenter des conférences, des colloques, des séminaires ou d'autres animations afin de sensibiliser la population ainsi que toutes les instances et institutions concernées par la maltraitance et les abus sexuels commis sur ou par des enfants ;
- élaborer des protocoles d'intervention coordonnés ;
- développer des programmes de prévention, de conseil et de soutien, principalement à l'intention des professionnels de l'enfance, et participer à la sensibilisation et l'information des enfants ;
- collaborer avec les services et collectivités publiques concernés, les institutions et les associations poursuivant des buts analogues, et promouvoir l'information réciproque.

Pour adhérer à l'association du GRIMABU :

Toute personne étant ou ayant été professionnellement concernée par les questions et les problèmes liés à la maltraitance et /ou aux abus sexuels commis sur les enfants peut être membre de l'association.

une adresse : GRIMABU, case postale 76, 1707 Fribourg

un e-mail : info@grimabu.ch

formulaire d'inscription sur le site Internet www.grimabu.ch



LES INDICATEURS DE MALTRAITANCES

Dans quelles circonstances peut-on soupçonner qu'un enfant est victime de maltraitance ou d'abus sexuels ?

Vous constatez qu'un enfant

- a, sur le corps, des marques douteuses ou des blessures suspectes et /ou répétées ;
- manifeste des changements soudains de comportement ou d'humeur ;
- a des troubles psychologiques (notamment repli sur soi, profonde tristesse, troubles du sommeil, attitude régressive, tentative de suicide) ;
- a des comportements ou tient des propos sexualisés non adaptés à son âge ;
- a des pratiques sexuelles sur des plus jeunes ;
- est fréquemment absent, pour des périodes relativement longues, sans excuse valable, ou ne se présente pas à vos rendez-vous de manière répétée.

SOYEZ VIGILANTS

Si tous les comportements décrits plus haut peuvent être des indicateurs d'actes de maltraitance, ils ne constituent cependant pas nécessairement, à eux seuls, des éléments absolus. Ainsi les troubles psychologiques peuvent avoir comme cause d'autres souffrances.

Soyez d'autant plus attentifs lorsque l'enfant est handicapé physique ou mental.

S'ABSTENIR DE REAGIR C'EST ETRE COMPLICE

Une liste non-exhaustive d'indices, selon les contextes professionnels et l'âge de l'enfant, peut être consultée sur le site Internet : www.grimabu.ch

LES FORMES DE MALTRAITANCES

Le terme de maltraitance englobe tous les actes – ou absences d'actes – qui causent des perturbations dans la vie d'un enfant ou l'entravent dans son développement physique, psychique ou sexuel.

Les mauvais traitements peuvent générer des atteintes à la santé physique et/ou psychique, des arrêts de développement, des invalidités et parfois la mort.

L'enfant doit être protégé dans son intégrité par ses aînés, qu'il s'agisse d'adultes ou d'enfants plus âgés que lui.

On peut distinguer :

Les actes directs, volontaires, physiques

Les coups avec ou sans objets, les griffures, les brûlures, les morsures, les secousses violentes, la strangulation, l'étouffement, l'arrachage des cheveux etc.

Les négligences physiques et/ou psychiques

Les comportements inadéquats se rapportant à l'alimentation, l'habillement, l'hygiène, les besoins d'affection et de sécurité, l'éducation et la formation de l'enfant.

Les mauvais traitements psychologiques

Les actes et propos dévalorisant et humiliant l'enfant de manière régulière ou répétée: insultes, brimades, menaces, dénigrement systématique, rejet, surmenage, isolement prolongé, contrainte à jouer un rôle d'adulte, obligation de satisfaire à des exigences disproportionnées par rapport à son âge et à son développement etc.

Les infractions contre l'intégrité sexuelle

Actes sexuels (relations hétérosexuelles ou homosexuelles, complètes ou non), actes à caractère sexuel imposés (attouchements, exhibitionnisme), présentation d'objets ou de représentations pornographiques, notamment films, et exploitation sexuelle.

**CHACQUE FOIS QU'IL Y A ABUS DE POUVOIR SUR UN ETRE HUMAIN EN DEVELOPPEMENT
IL Y A MALTRAITANCE**

COMMENT ACCUEILLIR LA PAROLE DE L'ENFANT ?

Chaque cas est unique et la parole de l'enfant doit être prise au sérieux. Tout ce que dit un enfant ne correspond pas toujours à la réalité. Les jeunes enfants expriment leur vérité, avec leur propre ressenti et leurs souvenirs, parfois flous. Certains font parfois des déclarations qui se révèlent finalement fausses. Cependant, un tel comportement traduit souvent un malaise « autre » qu'il convient de ne pas négliger.

QUELLE QUE SOIT LA SITUATION, SE TAIRE OU ÊTRE PASSIF PEUT ÊTRE SYNONYME DE COMPLICITÉ

Si un enfant vous fait des confidences

- *Restez calme et, si possible, choisissez un endroit où vous pourrez vous entretenir avec lui sans être dérangés par un tiers. Écoutez-le attentivement, prenez ses déclarations au sérieux.*

Écouter un enfant ne signifie aucunement le contraindre à parler. Soyez présent, accordez-lui l'attention nécessaire, faites lui sentir que vous êtes prêt à parler avec lui de choses difficiles.

Laissez-le simplement vous dire ce qu'il souhaite. Ne posez en aucun cas des questions directes, susceptibles d'influencer son récit. Ne lui demandez pas pourquoi il a gardé le secret pendant longtemps, parfois des mois, voire des années. N'exprimez aucun doute à propos de ses dires et ne lui demandez pas des preuves quant à la véracité des faits dont il vous parle.

- *Notez, de la manière la plus fidèle possible, toutes vos observations ainsi que ses déclarations, avec les mots qu'il a lui-même employés. Reproduire scrupuleusement les termes utilisés par l'enfant est important.*

Il a son propre langage, selon son état de développement ; dans son discours, si va peut-être utiliser des mots ou des expressions qui pourront constituer des indices précieux lors d'une éventuelle procédure.

- *Évitez de montrer à l'enfant votre embarras ou votre désarroi face à la situation dont il vous parle.*

Soyez empathique, mais restez impassible s'il vous révèle le nom de l'auteur des actes qu'il a subis, même et surtout s'il s'agit d'une de vos connaissances ou d'une personne de votre entourage. Ne montrez pas non plus votre stupeur s'il vous dit avoir été abusé sexuellement par une femme. De tels cas sont plus rares, mais ils existent cependant.

Si l'enfant vous dit que l'auteur est son père, ne dénigrez pas celui-ci. Car pour un enfant, le père reste le père. Par contre, l'enfant peut entendre que son père a fait des choses abominables, qu'il n'avait pas le droit de faire.

- *Dites clairement à l'enfant que vous ne pouvez garder pour vous les confidences qu'il vous a faites et expliquez-lui les démarches qui seront entreprises.*

Dites-lui qu'il n'est pas le seul à qui une telle chose est arrivée et qu'il n'est pas responsable de ce qui s'est passé. Expliquez-lui que vous ne pouvez garder le secret sur les événements qu'il vous a confiés et que vous allez en parler à d'autres professionnels qui seront mieux à même d'assurer sa protection. Assurez-lui clairement que vous n'entreprendrez aucune démarche derrière son dos.

- *Abstenez-vous cependant de toutes interprétations hâtives.*

Un élément, par exemple une marque sur le corps, peut avoir plusieurs causes possibles.



- *N'intervenez pas auprès de l'auteur présumé.*

Il ne vous appartient pas d'informer l'auteur présumé des dires de l'enfant. Cela peut être préjudiciable à sa sécurité car il pourrait être victime de pressions de la part de l'auteur aux fins de le faire revenir sur ses déclarations.

- *N'ébruitez en aucun cas ni les confidences de l'enfant, ni vos propres observations, afin d'éviter les rumeurs.*

Il ne faut pas parler de ses soupçons à des personnes non concernées. L'enfant a le droit d'être protégé dans son intimité et sa sphère privée. L'information doit être limitée à un cercle restreint de professionnels en contact direct avec l'enfant.

- *Évitez toute intervention personnelle, si vous n'êtes pas habilité à le faire.*

Adressez-vous à votre supérieur hiérarchique, seule personne habilitée à entreprendre les démarches à même d'assurer au mieux et à long terme la protection ainsi que la sécurité de l'enfant.

Si vous exercez une profession à titre d'indépendant, vous pouvez prendre contact avec le GRIMABU.

Si l'enfant ne vous parle pas

- *Soyez patient et créez un climat de confiance avec lui.*

Trouvez une occasion de lui parler dans un endroit calme. Faites-lui part de votre inquiétude à son sujet.

Restez à son écoute sans le soumettre à un interrogatoire.

DANS TOUS LES CAS

PRENDRE LE TEMPS DE RÉFLÉCHIR ET NE PAS AGIR DANS LA PRÉCIPITATION.

Si l'enfant est en **danger**, seule une **dénonciation rapide** peut être à même de mettre fin aux agissements dont il est victime et d'empêcher la récurrence de l'auteur sur lui ou sur d'autres enfants.

Si la situation est transmise à la police ou aux autorités judiciaires

- N'oubliez pas que les autorités sont soumises à un devoir de discrétion. Elles ne pourront donc vous informer de l'état de l'enquête.
- En votre qualité de professionnel de l'enfant, vous resterez une personne de soutien importante pour celui-ci.



PEUT-ON OU DOIT-ON INFORMER L'AUTORITE ?

Certains professionnels ont la faculté d'aviser l'autorité tutélaire lorsqu'il y a de l'intérêt des enfants ou adolescents

- Selon l'art. 358 ter du code pénal suisse, les personnes astreintes au secret professionnel ou au secret de fonction conformément aux articles 320 et 321 du code pénal suisse (membres d'une autorité, fonctionnaires, ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, ainsi que leurs auxiliaires) peuvent, lorsqu'il y a de l'intérêt des enfants ou adolescents, aviser l'autorité tutélaire (la justice de paix, dans le canton de Fribourg) des infractions commises à leur encontre.

Certains professionnels ont le devoir et toute personne a le droit de signaler à l'autorité tutélaire les cas d'enfants dont le développement paraît menacé

- Selon l'art. 83 de la loi d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg, les autorités, les fonctionnaires de police ou d'assistance et le personnel enseignant ont le devoir et toute personne a le droit de signaler à la justice de paix les cas d'enfants dont le développement paraît menacé.